PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par : Helline PÉLERIN
helline.pelerin@pas-de-calais.gouv.fr

DCPPAT – BICUPE – SIC – HP – 2026 – I - 311

Arrêté du 11 SEP. 2026

portant mise en demeure la société
IKOS ENVIRONNEMENT SAS à Bimont

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 août 2023, portant nomination de François FLAHAUT, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe IV) ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2018 autorisant la société IKOS ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux à Bimont ;

Vu l'arrêté n°2026-10-55 du 27 août 2026 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur site du 6 juillet 2026 ;
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 5 août 2026, relatif à la visite d'inspection du 6 juillet 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure par courrier du 5 août 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 7 août 2026 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

Considérant ce qui suit :

1. la société IKOS ENVIRONNEMENT est autorisée à exploiter à Bimont, par arrêté du 22 juin 2018 susvisé, une installation de stockage de déchets non-dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760 et 3540 de la nomenclature ICPE ;

2. lors de l'inspection du 6 juillet 2026, il a été constaté que l'objectif de zéro rejet liquide fixé par l'article 5.3.1 de l'arrêté du 22 juin 2018 susvisé ne pouvait être considéré comme atteint puisqu'environ la moitié des lixiviats produits étaient évacués en tant que déchets ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, il convient de mettre en demeure la société IKOS ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions susmentionnées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société IKOS ENVIRONNEMENT SAS, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux située Lieu-dit La Ramonière à Bimont (62650), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Arrêté préfectoral du 22 juin 2018 – article 5.3.1	[...] A l'issue de la phase transitoire de 12 mois, les lixiviats subissent : - un pré-traitement par aération dans les bassins de rétention, - un traitement thermique permettant d'atteindre l'objectif de zéro rejet liquide. Les condensats sont évaporés à l'atmosphère via une tour aéroréfrigérante ou un dispositif équivalent. Les concentrats sont, après caractérisation, évacués vers la filière adéquate[...].	6 mois

Ce délai s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue dans l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société IKOS ENVIRONNEMENT SAS et dont une copie sera transmise au maire de Bimont.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim

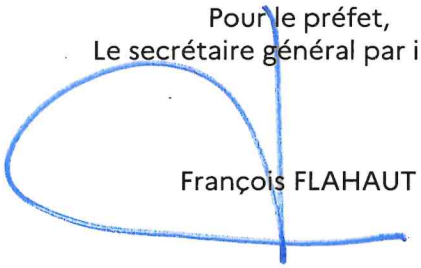

François FLAHAUT

Les voies de recours sont mentionnées page suivante.

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

Copie :

- à la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;
- au maire de Bimont ;
- au directeur de la société IKOS ENVIRONNEMENT SAS ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- *un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement.*

  En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- *un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*